

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-GERMAIN-DE-GRANTHAM

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le lundi 23 août 2021, à 18:30 heures au Centre des loisirs Emballage Box Pack situé au 305, rue Saint-Pierre.

Sont présents : Nathacha Tessier, mairesse
Sarah McAlden, conseillère
Chantal St-Martin, conseillère
Chantal Nault, conseillère
Stéphane Gauthier, conseiller
Sylvain Proulx, conseiller

Est absent : Patrice Boislard, conseiller

Les membres du conseil forment le quorum.

Est également présente : Nathalie Lemoine, DG

OUVERTURE DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE

La séance extraordinaire est ouverte à 18h35 heures par madame la mairesse, Nathacha Tessier et madame Nathalie Lemoine, directrice générale, fait fonction de secrétaire.

Les sujets à l'ordre du jour sont :

- 1) Demande exclusion de la zone agricole – volet résidentiel et commercial;
- 2) Acquisition stations exercice extérieures – Projet MADA;
- 3) Adoption du règlement décrétant des travaux de pavage, d'installation des bordures de béton de la rue des Bruants, au coût de 239 000 \$ ainsi qu'un emprunt à long terme n'excédant pas 239 000 \$, remboursable sur une période de 10 ans et décrétant l'emploi des deniers nécessaires du fonds général pour le paiement des travaux d'éclairage de la rue des Bruants et exigeant une compensation pour le remboursement des deniers employés;
- 4) Dépôt du projet de règlement numéro 675-21 décrétant une dépense de 1 150 000 \$ et un emprunt de 1 150 000 \$ pour l'acquisition de l'immeuble portant le numéro de lot 5 154 907 cadastre du Québec, sis au 313-A, chemin Yamaska;
- 5) Autorisation pour feux d'artifices 10 septembre 2021 – Rasakti

RÉSOLUTION 261.08.2021

DEMANDE EXCLUSION DE LA ZONE AGRICOLE – VOLET RÉSIDENTIEL ET COMMERCIAL

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Germain a connu un essor important au niveau de son développement résidentiel et commercial;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est limitée dans ses possibilités à l'intérieur de son périmètre urbain concernant les terrains disponibles pour fins de construction résidentielle et commerciale;

CONSIDÉRANT QU'IL devient nécessaire pour la municipalité de prévoir de nouveaux terrains pour la construction d'immeubles résidentiels et commerciaux;

CONSIDÉRANT QU'après analyse de l'ensemble de son territoire, le conseil considère que l'endroit le plus approprié pour implanter un nouveau développement résidentiel est sur les lots 5 154 953, 5 154 969, 5 155 779, 5 154 968 et une partie du lot 5 154 962;

CONSIDÉRANT QU'après analyse de l'ensemble de son territoire, le conseil considère que les endroits les plus appropriés pour implanter de nouveaux bâtiments commerciaux sont sur le lot 5 153 348 (site 1) et le lot 5 145 945 et une partie du lot 6 360 299 (site 2);

CONSIDÉRANT QUE les parties de lots ci-haut mentionnées font partie de la zone agricole, telle que déterminée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire, pour permettre le développement résidentiel sur cette zone de demander à la CPTAQ, qu'elle soit exclue de la zone agricole;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite déposer une demande d'exclusion pour autoriser l'agrandissement du périmètre urbain et de l'affectation commerciale régionale;

CONSIDÉRANT le rapport argumentaire préparé par la firme BC2;

CONSIDÉRANT QUE l'exclusion de ce secteur de la zone agricole n'aura pas pour effet de mettre en péril une activité agricole existante ou n'empêchera ou ne mettra un frein à l'utilisation agricole des lots voisins, puisque ceux-ci sont déjà enclavés par la zone non agricole (blanche) ou le potentiel des sols est faible;

CONSIDÉRANT QUE l'exclusion desdits secteurs de la zone agricole n'aura pas pour effet de créer une pression ou un inconvénient relié aux odeurs inhérentes aux activités agricoles avoisinantes;

CONSIDÉRANT QUE l'exclusion des lots visées par la demande à la CPTAQ n'aura pas pour effet de briser l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole;

CONSIDÉRANT QUE la demande d'exclusion n'aura aucun effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol sur le territoire de la Ville demanderesse et dans la région;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 58.4 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA), un avis de la MRC de Drummond est requis à la lumière des objectifs de son schéma d'aménagement ainsi qu'un avis relatif à la conformité de la demande;

ATTENDU QU'il est en conséquence nécessaire d'obtenir l'avis préliminaire et l'appui de la MRC de Drummond au soutien de cette demande d'exclusion :

**Sur proposition de Stéphane Gauthier,
Appuyé de Sylvain Proulx,**

Il est résolu de

- demander l'appui à la MRC de Drummond à la demande d'exclusion de la zone agricole - volet résidentiel pour les lots 5 154 953, 5 154 969, 5 155 779, 5 154 968 et une partie du lot 5 154 962, présentée par la Municipalité.
- demander l'appui à la MRC de Drummond à la demande d'exclusion de la zone agricole - volet commercial pour les lots 5 153 348, 5 145 945 et une partie du lot 6 360 299, présentée par la Municipalité.
- demander un avis préliminaire à la MRC de Drummond aux demandes d'exclusion de la zone agricole pour les volets résidentiel et agricole.
- d'acheminer le dossier complet présentant la demande d'exclusion de la zone agricole.

Adopté à l'unanimité des membres présents.

RÉSOLUTION 262.08.2021

ACQUISITION STATIONS EXERCICE EXTÉRIEURES – PROJET MADA

ATTENDU QU'une subvention a été accordée par le billet du Programme Nouveaux Horizons pour les aînés;

ATTENDU QUE cette subvention consiste à acquérir une station extérieure d'exercice pour les aînés ;

ATTENDU QUE trois soumissions ont été déposées;

ATTENDU QUE le projet déposé par Tessier Récréo-Parc au coût de 20 104,00 \$ plus les taxes applicables;

**Sur proposition de Chantal St-Martin,
Appuyé de Chantal Nault,**

Il est résolu d'acquérir la station d'exercice extérieure auprès de Tessier Récréo-Parc conformément à la soumission 37122.1 soumise le 19 août 2021 au coût de 20 104,00 \$ plus les taxes applicables.

Adopté à l'unanimité des membres présents.

RÉSOLUTION 263.08.2021

ADOPTION DU RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE PAVAGE, D'INSTALLATION DES BORDURES DE BÉTON DE LA RUE DES BRUANTS, AU COÛT DE 239 000 \$ AINSI QU'UN EMPRUNT À LONG TERME N'EXCÉDANT PAS 239 000 \$, REMBOURSABLE SUR UNE PÉRIODE DE 10 ANS ET DÉCRÉTANT L'EMPLOI DES DENIERS NÉCESSAIRES DU FONDS GÉNÉRAL POUR LE PAIEMENT DES TRAVAUX D'ÉCLAIRAGE DE LA RUE DES BRUANTS ET EXIGEANT UNE COMPENSATION POUR LE REMBOURSEMENT DES DENIERS EMPLOYÉS

Attendu la construction de plusieurs résidences sur la rue des Bruants, le tout tel que décrit à l'annexe A, il est devenu nécessaire d'installer des bordures de béton, de procéder à des travaux de pavage et d'installer un système d'éclairage de cette rue;

Attendu que les coûts des travaux sont estimés à 239 000,00 \$, lesquels incluent une somme de 8 603,00\$ pour l'acquisition et l'installation du système d'éclairage;

Attendu qu'il est devenu nécessaire d'effectuer un emprunt de 239 000 \$ pour financer les travaux de pavage et de bordures;

Attendu que l'article 244.2 alinéa 1° de la Loi sur la fiscalité municipale autorise une tarification selon sa superficie, son étendue en front, ou une autre de ses dimensions, une compensation exigée du propriétaire;

Attendu que la somme de 8 603 \$, pour l'acquisition et l'installation du système d'éclairage est payée par l'emploi de deniers du fonds général lequel fonds doit être remboursé par une compensation conformément à l'article 960.0.1 du Code municipal du Québec;

Attendu qu'un avis de motion a été donné à ce sujet à la séance du 16 août 2021;

Attendu qu'un projet de règlement a été présenté au conseil et qu'il y a eu communication de l'objet et de la portée du règlement conformément à l'article 445 du Code municipal lors de la séance du 16 août 2021;

**Sur proposition de Sylvain Proulx,
Appuyé de Chantal Nault,**

En conséquence il est résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement d'emprunt portant le numéro 673-21 est adopté et qu'il décrète ce qui suit à savoir :

SECTION 1 : TRAVAUX DE PAVAGE ET D'INSTALLATION DE BORDURES DE BÉTON

ARTICLE 1 :

Le conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux d'installation de bordures de béton et de pavage d'une partie de la rue des Bruants, plus particulièrement en bordure des lots indiqués à l'annexe A, plus frais incidents et taxes, le tout tel que détaillé à l'estimation en annexe B faisant partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2 :

Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 239 000.00 \$ pour les fins du présent règlement, cette somme incluant le coût des travaux mentionnés à l'article 1 ainsi que les frais incidents.

ARTICLE 3 :

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par la section 1 du présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 239 000.00 \$ sur une période de 10 ans.

ARTICLE 4 :

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt décrété à l'article 3, il est par la section 1 du présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur la superficie de ces immeubles imposables, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5 :

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par la section 1 du présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire l'emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avèrerait insuffisante.

ARTICLE 6 :

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par la section 1 du présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le règlement.

ARTICLE 7 :

Tout contribuable sur l'immeuble duquel est imposée une taxe en vertu de l'article 4 peut exempter cet immeuble de cette taxe en payant en un versement la part du capital relative à cet emprunt avant la première émission de titres en vertu de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu, et qui aurait été fournie par la taxe imposée sur son immeuble par l'article 4.

Le paiement doit être effectué avant la première émission de cet emprunt ou toute émission subséquente s'il y a lieu. Le paiement doit être effectué avant le trentième (30^e) jour précédent le premier financement et les refinancements subséquents. Le prélèvement de la taxe spéciale imposée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément à l'article 1072.1 du Code municipal du Québec.

Le paiement fait avant le terme susmentionné exempt l'immeuble de la taxe spéciale pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

SECTION 2 : ACQUISITION ET INSTALLATION DU SYSTÈME D'ÉCLAIRAGE

ARTICLE 8 :

Le conseil décrète et conforme l'acquisition et l'installation du système d'éclairage de la rue des Bruants plus particulièrement en bordure des lots indiqués à l'annexe A, plus frais incidents et taxes, le tout tel que détaillé à l'estimation en annexe B faisant partie intégrante du règlement, aux coûts de 8 603.00\$.

Ladite dépense est payée à même le fonds général de la municipalité.

ARTICLE 9 :

Afin de pourvoir au remboursement des deniers empruntés au fonds général pour le paiement de la dépense décrétée à l'article 8 et au paiement d'une somme compensatoire équivalent au montant des intérêts qui seraient payables si la municipalité procédait à un emprunt auprès d'un marché de capitaux pour financer la dépense, il est imposé et il sera prélevé annuellement, pendant une période de 10 ans sur tous les immeubles imposables du secteur décrit à l'annexe «A» du présent, lequel en fait partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur la superficie de ces immeubles imposables, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 10 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Maire

Directrice générale

Adopté à l'unanimité des membres présents.

DÉPÔT DU PROJET RÈGLEMENT 675-21 SUR L'ACQUISITION D'UN IMMEUBLE SIS AU 313-A, CHEMIN YAMASKA

- le projet du règlement numéro 675-21 sur l'acquisition d'un immeuble sis au 313-A, chemin Yamaska à Saint-Germain-de-Grantham est déposé.

Monsieur le conseiller Stéphane Gauthier se retire pour le prochain point à l'ordre du jour.

RÉSOLUTION 264.08.2021

AUTORISATION POUR FEUX D'ARTIFICES 10 SEPTEMBRE 2021 – RASAKTI

ATTENDU QUE l'entreprise Rasakti soumet une demande au conseil municipal pour obtenir l'autorisation de tenir un événement avec feux d'artifices le 10 septembre prochain;

ATTENDU QUE Rasakti propose 2 endroits possibles pour effectuer des feux d'artifices;

ATTENDU QUE Rasakti engage un artificier ayant le permis obligatoire;

**Sur proposition de Sylvain Proulx,
Appuyé de Sarah McAlden,**

Il est résolu d'autoriser la tenue des feux d'artifice à l'entreprise Rasakti située au 148, rue Sylvestre, aux conditions suivantes :

Que les feux d'artifice soient effectués à un des endroits mentionnés dans la demande;

Que le Ministère des Transports du Québec soit avisé;

Que 3 pompiers ainsi qu'un camion provenant du service incendie soient sur les lieux pour assurer la sécurité, pour une durée de 3 heures, aux frais du propriétaire.

Adopté à l'unanimité des membres présents.

Monsieur le conseiller Stéphane Gauthier reprend son siège.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉS DE CRÉDITS

Je soussignée, Nathalie Lemoine, secrétaire-trésorière de la municipalité de Saint-Germain-de-Grantham, certifie par les présentes que les fonds sont disponibles aux postes budgétaires pour les dépenses ci-haut mentionnées, projetées et décrétées de ladite municipalité.

Nathalie Lemoine

Madame la mairesse, Nathacha Tessier, ayant pris connaissance des résolutions et en accord avec celles-ci, renonce à son droit de véto.

Nathacha Tessier, mairesse

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE :

QUE la séance est levée à 19:27.